

Arrêt

n° 217 257 du 22 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité (sic) et l'ordre de quitter le territoire libellé sous forme d'une annexe 13, datés du 21 juin 2018 (...) et notifiés le 05 juillet 2018 par remise d'une copie au guichet de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 mars 2009 sous le couvert d'un visa de type C valable jusqu'au 28 mai 2009.

1.2. Par un courrier daté du 25 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 octobre 2009 avant de faire l'objet d'une décision de rejet en date du 25 mai 2009 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 217 256 du 22 février 2019.

1.3. Par un courrier daté du 27 août 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 octobre 2013 et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Un recours contre cette dernière décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 188 379 du 15 juin 2017.

1.4. En date du 21 juin 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet le 21 juin 2018 d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés – acceptées (sic) - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2009" ainsi que de (sic) son intégration à savoir le fait qu'elle a suivi une partie de sa scolarité en Belgique et a obtenu le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire, les attaches sociales développées sur le territoire Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2009. Elle introduit une déclaration d'arrivée le 30/03/2009 à la commune de Berchem-Sainte- Agathe, Son séjour était autorisé jusqu'au 13/05/2009. La déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 15.07.2009.

L'intéressée a introduit une demande de 9 ter le 26/05/2009 qui sera déclarée recevable .Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation du 10/02/2010 au 09/10/2012. Sa demande 9 ter a été rejetée avec Ordre de quitter le territoire le 12/09/2012 (notifiée le 27/09/2012). L'intéressée s'est délibérément maintenue alors qu'elle savait son (sic) séjour n'était plus régulier et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016: «bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il (sic) invoque en cas d'éloignement du territoire [...] »

Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention (sic) d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas (sic) à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage (sic) de l'ilégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Aussi, notons que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégré (sic) en Belgique où elle séjourne depuis 9 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 22 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégré (sic) en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé (sic) reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Ensuite, la requérante invoque la présence en Belgique de sa soeur Madame [K.T.T.], de son beau-frère, de ses neveux et indique être à leur charge économiquement et martèlement (sic). Ils la soutiennent à tous les niveaux. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

L'intéressée met avant son état de santé. Elle indique ne pas avoir accès aux soins de santé depuis 2015 et qu'elle ne sait pas non plus se prodiguer d'autres soins. Or, l'intéressé (sic) pose cette assertion sans aucunement l'étayer. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants ; un certificat médical, une preuve de suivi ou autre. En effet, la charge de la preuve lui appartient. Aucun, élément ne vient non plus étayer le fait qu'elle ne pourrait voyager ou être suivi (sic) au pays d'origine, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevants pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités

d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Par ailleurs, l'intéressée, ayant une formation en puériculture, invoque sa volonté de travailler afin de ne plus être à charge de sa famille. Elle met en avant le fait que le métier de puériculture est un métier en pénurie. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de la violation de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et la notion de circonstances exceptionnelles telle que dégagée par la jurisprudence ; [...] Erreur manifeste d'appréciation ; [...] de l'article 7 alinéa 1er, 1^o de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué puis fait valoir ce qui suit, sous le point intitulé « Circonstances exceptionnelles » : « Il est étonnant de lire que la partie adverse estime que les motifs invoqués à l'appui de la demande sont insuffisants pour justifier une régularisation tout en affirmant que « la présente demande est déclarée recevable ». En outre, la notion d'insuffisance des motifs rend floue la décision attaquée. Par ailleurs, les raisons de rejet invoquées dans ladite décision ne sont pas plus claires de sorte [elle] (sic) reste dans l'incompréhension des raisons qui justifient telle décision (sic).

En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, [elle] avait invoqué :

- o Son séjour en Belgique depuis 2009 ;
- o La famille de sa sœur qui la soutient à tous les niveaux ;
- o Son souhait de travailler en puériculture, un métier en pénurie.

Ce sont les mêmes éléments ayant permis la recevabilité de la demande qui fondent la décision de rejet. Il en ressort ainsi une contradiction qui nuit à l'objectivité de la décision attaquée. La correction de cette contradiction permettrait une décision de régularisation [de son] séjour puis que (sic) ce sont en fait ces mêmes éléments qui constituent les conditions exceptionnelles entendues dans l'article 9 bis 1er§ de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, le Conseil d'Etat considère que « L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant d'introduire la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». voir C.E arrêt 73.025 du 9 avril 1998, Rev. Droit des étrangers, 1998, n°97, p 69-72 ».

Ensuite, sous un point titré « La question préjudiciale du Conseil d'Etat et la réponse de la Cour de Justice de l'Union », elle soutient ce qui suit : « Ce qui précède permet qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [elle] demande la suspension de l'ordre de quitter le territoire puisque son recours doit être effectif.

Dans le cas contraire, [elle] se verrait privée de son droit à un recours effectif consacré par Convention (sic) européenne susvisée.

Pour appuyer son argument, [elle] invoque à l'appui de la présente requête, la proposition de Paolo Mengozzi, Avocat général à la Cour de Justice des communautés européennes suite à une question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat belge.

La demande de décision préjudiciale porte sur l'interprétation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ainsi que de l'article 5 et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par sa question préjudiciale, le Conseil d'Etat (Belgique) demande en substance à la Cour si le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif s'opposent à ce qu'une décision de retour au sens de la directive 2008/115 soit adoptée à l'égard d'un demandeur d'asile dès le rejet de sa demande de protection internationale par la première instance d'examen et donc avant épuisement des voies de recours juridictionnelles à sa disposition contre un tel rejet. (...).

L'avocat général Paolo Mengozzi suggère à la Cour de répondre comme suit au Conseil d'Etat (Belgique) :

La directive 2008/115/CE (...), et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 5, ainsi que les principes de non-refoulement et de protection juridictionnelle effective, inscrits respectivement à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive à l'égard d'un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE (...), et qui, en application du droit de l'Union et/ou du

droit national, est autorisé à rester dans l'État membre dans lequel il a introduit sa demande de protection internationale, pendant le délai du recours prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 contre le rejet de cette demande et, lorsque ce recours a été introduit dans les délais, pendant l'examen de celui-ci. La directive 2008/115 ainsi que les principes de non-refoulement et de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas, en revanche, à ce qu'une telle décision de retour soit adoptée à l'égard d'un tel ressortissant après le rejet dudit recours, à moins que, en vertu du droit national, ce ressortissant ne soit autorisé à rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue définitive de la procédure d'asile. Voir les Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGONI présentées le 15 juin 2017 - Affaire C-181/16 – Sadikou Gnandi contre État belge ».

Ensuite, dans un troisième point, intitulé « Concernant la décision de rejet », la requérante expose ce qui suit : « [Elle] rappelle qu'elle est en Belgique depuis 2009 et que donc, son intégration ne pourrait être mise en doute. Il s'agit d'une donnée importante car l'intégration a servi de base à plusieurs régularisations de séjour en Belgique.

Contrairement à la partie adverse, elle n'a plus besoin de démontré (*sic*) qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays car elle vit sur le Territoire du Royaume dans une famille belge que (*sic*) la soutient moralement et matériellement alors qu'elle n'avait même pas pu se faire soigner dans son pays.

La partie adverse sait bien qu'elle souffre et que c'est à ce motif qu'elle avait eu droit à une carte de séjour (art 9ter) qui lui a été malheureusement retirée.

[Elle] revient toujours à son intégration qui lui a permis de terminer ses études secondaires et d'obtenir une qualification pour travailler dans la puériculture, un domaine en pénurie.

A ce niveau, [elle] tient à souligner une autre contradiction dans le chef de la partie adverse qui note : « Elle met en avant que le métier de puériculture est un métier en pénurie. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

Or, l'autorisation d'exercer nécessite l'autorisation de séjour. C'est celle-ci [qu'elle] réclame, [elle] qui remplit toutes les autres conditions pour travailler dans un secteur en pénurie de la main d'œuvre.

Quant à [son] état de santé, [elle] tient à dire que la partie adverse lui avait donné une carte de santé avant de la retirer alors qu'elle est toujours souffrante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour, son intégration, sa scolarité, la présence en Belgique de membres de sa famille, son état de santé et sa volonté de travailler comme puéricultrice), et a adéquatement expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une telle autorisation. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée de sorte que l'affirmation de la requérante, selon laquelle « les raisons de rejet invoquées dans ladite décision ne sont pas plus claires de sorte [elle] (*sic*) reste dans l'incompréhension des raisons qui justifient telle décision », ne peut être retenue.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante se contente de prendre, de manière très nébuleuse, le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments soumis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas la contradiction épingle par la requérante dans la décision querellée à défaut de toute explication quant à ce.

In fine, quant à l'ordre de quitter le territoire et aux développements contenus dans le deuxième point relatif à « La question préjudicelle du Conseil d'Etat et la réponse de la Cour de Justice de l'Union », le Conseil observe que, malgré une lecture bienveillante de la requête, la formulation de cette partie du moyen, reproduit *supra*, place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre le principe de droit que la requérante estime violé en l'espèce, cette dernière n'étant pas en tout état de cause une demandeuse d'asile qui a fait l'objet d'une décision « de rejet de sa demande de protection internationale par la première instance d'examen ».

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT